Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du

commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 1 (1883)

Anhang: Supplement zum Schweizerischen Handelsamtsblatt = Supplément à la

Feuille officielle suisse du commerce

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Packpapier, auch Schrenz-, Lösch- u. Strohpapier, Düten

Holzwaaren:

Holzwaaren:

Tischler-, Drechsler- und andere Holzwaaren, angestrichen (aut Aussalme der Möbel (auch Truhen) am weichem Holze, ordinär angestrichen (auch ordinär bemalt mit Blumen, Verzierungen u. dergl.) und bloss in Verbindung mit ordinären Strologfechten und Beschlägen aus Fiseu), lackirt, polirt, auch in Verbindung mit anderen gegemeinen Materialien

In diese Position gehören auch Spielzen aus Holz allein, Pfeifenund Cigarrenspitzen aus Holz allein; Stöcke ohne Verbindung mit Fischbein, Stahl u. deggl., ohne Urblerzäge; brunzitte und vergoliete Leisten und Rahmen darans.

u. Säcke daraus; Pappdeckel

Supplement zum Schweizerischen Handelsamtsblatt Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

Zölle für die Einfuhr in Serbien. Droits à l'entrée en Serbie.

Durch die provisorische Handelsübereinkunft vom 29. Mai 1880 haben sich die Schweiz und Serbien gegenseitig die Behandlung auf dem Fuße meistbegünstigten Nation zugesichert.

Kraft dieser Stipulation genießen schweizerische Waaren auch die Begünstigungen, welche Serbien vor und seit dem Abschluß genannter Uebereinkunft England, Oesterreich, Deutschland, Frankreich etc. eingeräumt hat.

Folgendes sind, unter Berücksichtigung dieser Begünstigungen, zur Zeit die serbischen Einfuhrzölle für die Artikel, welche für die Schweiz in Be-

Par la convention commerciale provisoire datée du 29 mai 1880, la Suisse et la Serbie se sont garanties réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

En exécution de cette stipulation, les marchandises suisses jouissent des avantages accordés par la Serbie, avant et depuis la date de la convention précitée, à l'Angleterre, l'Autriche, l'Allemagne, la France, etc.

Nous donnons ci-bas, en tenant compte des dits avantages, les droits actuels d'entrée en Serbie, pour les articles qui peuvent intéresser la Suisse.

Nach der Wahl des Importeurs:

Au choix de l'importateur:

pr. 100 kg on Papier d'emballage, y

pris le papier gris, buvard et de paille, ainsi que les

sacs et cornets fabriqués avec

ces sortes de papier, et carton

Articles en hois:

Ouvrages de menuisier, de tourneur et autres articles en bois

peints (a Pexception des moubles fet coffres) en bols tendre simplement vernis on avec fleurs et ornements en painture ordinaire, etc., terminés seulement avec des tressages de paille ordinaire et des garnitures en fer) vernis, polis, même façonnés avec d'autres matériaux ordi-

Haires. A cette catégorie appartiennent aussi : la bimbeloterie en bois seul, les tuyaux de pipos, les pipos et porto- cigares on bois seul, les cannes d'une seule matière; les montures de paraphilos et parasolis en baleira, acier et matières semblables, mais en bois dorcées on bronzèes et les calices fabriqués avec ces baguettes.

aller Art, anch mit irgend einer Substanz getränkt oder überzogen	4	10	de tont genre, même imprégné ou recouvert d'une substance quelconque.
Druckpapier und Schreib- papier, auch in der Masse gefärbt	7	10	Papier à imprimer et à écrire, même à pâte de couleur.
Briefpapier aller Art u. Kuverts (auch in Kartons).	10	10	Papier à lettres de toute sorte et enveloppes (même en carton)
Wollenwaaren: a. Gewebe, auch mit geringer Beimengung von Seide oder in Verbindung mit Metalliäden und zwar: 1. Tuche und tuchartige Stoffe für Herrenbekleidung (Herren-Rock- und Hosenstoffe), Modestoffe (Nouveautés) und sonstige stärkere Bekleidungen, Flanelle, Wattmols, langhaarig geraufte Futterstoffe; feine Filze und Filzwaaren	58	8	Tissus de laine: a. Tissus, même mélangés avec une petite quantité de soie on avec des fils métalliques, savoir: 1º Draps et tissus analogues aux draps pour habillements d'hommes, vétements et pantalons d'hommes, étoffes à la mode (nouveautés) et autres vétements forts, flanelles, wattmols, étoffes à longs poils et fourrées employées pour doublure; feutres fins et articles fins en feutre.
 Leichte dünne Stoffe, welche gewöhnlich zu Damenkleidern dienen (Orlean, Thibet, Kasch- mir, Mohair u. dergl.), Möbel- stoffe, Tischdecken, Hals- und Umschlagtücher, Shawls, shawl- artige Gewebe, auch mit Fran- sen oder Quasten, Wollplüsch, Wollsaumet 	90	8	2º Etoffes minces et légères utilisées ordinairement pour vêtements de femmes (orléans, thibet, cachemire, mohair et autres semblables). Etoffes pour meubles, couvertures de table, fichus, écharpes, châles et tissus analogues avec ou sans franges ou glands, peluche et velours-laine.
In diese Positionen gehören: Alpacca, Mohairs, orleans, Thilett, Lustros, Kaschmir, Serge, Lamas, Poil de chère, Satin, Italiancloth, Mertino, Damaste, Rips und andere Stoffe zu Mübelüberzügen, Damenmoletücher. Die Rals- und Umschlagstücher und Schärpen können auch einfach gestickt sein.			kentrent dans cette catégorie: Les étoffes appelées alpaca, mohair, ordéans, thibet, lustre, cachemire, serge, lama, poil de chèvre, satin, italiacloth, mérinos, da- mas, reps et autres étoffes pour mentles, et les étoffes de mode pour dames. Les fichus et écharpes peuvent aussi être con- fectionnés avec une brodèrei simple.
b. Strumpfwaaren (Tricotwaaren, gehäckelteu.gestrickte Waaren) und Posamentierwaaren	100	8	b. Bonneterie (tricotée ou fabriquée au crochet) et passementeries.
c. Wollengarne (Webe-, Strick- und Stickgarne)		5	c. Lainages (laine à tisser, à bro- der et à tricoter).

Getränke u. Flüssigkeiten: Gebrannte geistige Flüssigkeiten (Spiritus, Weingeist, Brannt-wein, Rhum, Likörs) 1. in Fässern 2. in Flaschen Kaffeesurrogate Zünd - Waaren, insbesondere Zündhölzehen oder Zündkerzchen aller Art (auch in Schachteln), Stärke und Leim . . Anilinfarben . . . Maschinen und Maschinentheile aus Metallen, Holz oder irgend einem anderen gemeinen Materiale für Industrie, Gewerbe, Landwirthschaft, Brauereien und Destillerien, Transport zu Wasser und zu Lande, Bäder und andere ähnliche Zwecke Baumwellen . Waaren und Baumwollen-Garne: a. Barchent (Molleton) und andere ähnliche Stoffe, roh; Futter-organdin b. Barchent (Molleton) und andere ähnliche Stoffe (Kalmuk und dergl.), Zwillich und Drillich, Schökl. d. i. farbig gewebte, karrirte Bettzeuge; Decken, Hosenzeuge, Rockstoffe, Piquós u. dergl. Doppelgewebe; alle diese Waaren ohne Unterschied gebleicht, gefärbt, buntgewebt, bedruckt.

Tischvausen, Theken (Taschen c. Tischzenge u. Tächer (Taschen-md Halstächer), bunt gewebt oder bedruckt d. Strumpfwaaren (Trikotwaaren, gehäckelte u.gestrickte Waaren) Sammet e. Bandwaaren, auch in Verbin-dung mit Metallfäden f. Baumwollengarue (Webe-,Näh-, Strick- und Stickgarne). . . Hanf-, Flachs- und Jutenwaaren und dergl. Garne:
a. 1) Sack- und Packstoffe, grobe,
sowie fertige Säcke daraus, auch
Sack- Zwilliche; die in diese
Position fallenden Waaren können auch mit einzelnen farbigen, zur Markirung dienenden Strei-fen versehen sein jedoch nicht gefarbt.
3) Die unter 4, 2 genannten
Gewebe gefärbt, ferner Gradl,
das ist geköperte Leinwand für
Bettzeug, Matratzen, Strohsäcke, Möbelüberzüge; Canevas
und Schödl, das ist gefärbte
Futterleinwand u. farbige karrirte Bettzeuge; Drille zu Kleidungsstücken, gebleicht oder
farbig gewebt; Teppiche aller
Art 4) Leinengewebe, nicht unter a, 1, 2 und 3 begriffene, roh, gebleicht, gefärbt, bunt gewebt oder bedruckt, mit Ausnahme der Gaze, Battiste und Linons b. Hanf-, Flachs- und Jutegarne (Webe- und Nähgarne) . . . Halbseidene Zeug- u. Band-waaren, d. i. Waaren aus

> mischt mit Baumwolle, Leinen, Wolle oder anderen Thier-

> haaren, auch in Verbindung

mit Metallfäden . . .

Boissons et liquides: Spiritueux distillés (alcool, esprit de vin, eau de vie, rhum, liqueurs) 1º en fûts. 20 10 2º en bouteilles. 10 Succédanés de café. Matières servant à allumer. spécialement les allumettes et les petites bougies de toute sorte (même en boîtes), l'amidon et la colle. Couleur d'aniline. Machines et pièces de machines en métaux, bois ou toute autre matière ordinaire. à l'usage de l'industrie, des métiers, de l'agriculture, des brasseries et distilleries, du transport par eau ou par terre, des bains et autres usages analogues. frei (exempt) Tissus et fils de coton: a. Futaine (molleton) et autres étoffes similaires, écrues, organdine pour doublure.
b. Futaine (molleton) et autres étoffes semblables (kalmuk, etc.), coutil, triège, sckœkl, c.4-d. étoffes pour literie, tissées en couleurs ou en carreaux, couvertures, étoffes pour pantalons et habits; piqués et tissus pareils matélassés; tous ces articles sans distinction s'ils sont blanchis, teints, tissée en couleur on imprimés.
c. Linges de table, nappes, mou-20 c. Linges de table, nappes, mou-choirs de poche et de cou, tis-sés en couleur ou imprimés. d. Bonneterie (tricotée ou faite au crochet), velours. e. Rubanerie, même mélangée de fils métalliques. 40 f. Fils de coton à tisser, coudre, tricoter et broder. Chanvre, lin, jute et textiles du même genre:

a. 1º Toile grossière pour sacs et
emballages, ainsi que les sacs
confectionnés, coutil pour sacs.
Les articles de cette catégorie
peuvent même être marqués de raies en couleur comme signes distinctifs. 2. Toile commune pour ménages 2. Toile commune pour menages et autre toile forte similaire, en lin ou chanvre (comme flank, numerasch, kalameika, etc.), coutil pour vêtements militaires, toile à voiles et autres tissus forts en lin; toutes ces sortes de toiles même blanchies, mais pour teintes. 11 non teintes. 3º Les articles énumérés sous 3º Les articles énumérés sous a, 2 teints, en outre la toile appelée grad! (toile croisée pour literie, matelas, paillasses et convertures de meubles), le ca-nevas et le schæk!, c.-à-d. la toile teinte pour doublure et à carreaux de couleur pour literie; trièges pour vêtements, blanchis ou tissée en couleur; tapis de toute sorte. 25 toute sorte. 4º Les tissus de lin, non compris sous a, 1, 2 et 3, écrus, blanchis, teints, tissés avec des fils teints ou imprimés, à l'exception de la gaze, la batiste et le linon. b. Fils de chanvre, lin et jute (à tisser et coudre). Etoffes et rubans demi-soie, c.-à-d. marchandises confectionnées avec de la soie ou Seide oder Floretseide, gede la filoselle, mélangées de

coton, de toile, de laine ou

d'antres matières textiles ani-

males, même combinées avec des fils de métal.

Fertige Wäsche von Baum- wolle oder Leinen 10	00 8	Linges confectionnés en co- ton ou en toile.
Feine Holzschnitzereien, die nicht Bestandtheile von Mö- beln sind	_ 6	Ouvrages fins en bois seulpté, qui ne sont pas des parties de meubles.
Kinderspielwaaren aller Art, mit Ausnahme der unter Po- sition "Holzwaaren" fallenden	6	Jonets d'enfants de toute sorte, à l'exception de ceux mentionnés sous "articles en bois".
Zubereitete Arznei- und Par- fümeriewaaren	10	Médicaments et parfumeries.

1 Dinare == 1 franc.

Loi de Serbie

sur

le contrôle des matières d'or et d'argent,

du 17 juin 1882.

(Extrait traduit.)

Tous les objets d'or et d'argent fabriqués dans le pays ou introduits du dehors sont soumis aux prescriptions suivantes:

L'or et l'argent à l'état brut, en lingots, en barres ou ouvrés sous forme de boites de montres, ustensites, ornements ou fils, ainsi que les objets fabriqués avec les dites matières, tels que : les houppes, les franges, les galons et les cordons, en un mot tous les objets d'or et d'argent sont soumis au contrôle de l'Etat.

Le contrôle est exercé par la direction des finances du district qui est l'autorité compétente à cet effet. Le ministre peut y adjoindre, suivant les besoins, des employés spéciaux qu'il nomme pour un temps déterminé ou d'une manière stable et qu'il peut également décharger de ces fonctions. Ces employés sont appétés contrôleurs; ils sont placés sous la surveillance immédiate du directeur de la direction des finances du district.

Le degré de fin prescrit est: pour l'or: 1º 18 karats soit 750/1000, 2º 14 karats soit 583/1000; pour l'argent: 1º 800/1000, 2º 750/1000. La tolérance pour l'or est de 3/1000 et pour l'argent de 5/1000. Pour tes fils le degré de fin est prescrit comme suit: en or au moins 997/1000 d'or pur; en argent 985/1000 d'argent pur. Un degré de fin plus élevé que celui qui est fixé est autorisé, mais en ce cas on emploiera le poinçon du titre légal inférieur le plus rapproché. Les objets en or et en argent d'un degré de fin inférieur à celui indique ci-haut ne peuvent en aucun cas être fabriqués, vendus ou importés de l'étranger. Quant aux objets plaqués ou dans lesquels est entré de l'alliage, à tel point que le métal précieux (or ou argent) ne dépasse pas le ½ du poids total de l'objet, ils peuvent également être fabriqués ou introduits, mais non être traités comme objets d'or et d'argent. Ceci s'applique aussi aux articles dorés, mais qui ne sont pas d'argent, et aux articles argentés, mais qui ne sont pas d'argent doré sont traités comme argent. Il n'est admis pour l'alliage de l'or que l'argent ou le cuivre purs, ou le mélange de ces deux métaux, et pour l'alliage de l'argent que le cuivre pur.

Tous les objets d'or et d'argent, qui sont fabriqués dans le pays ou introduits à l'état brut de l'étranger, doivent porter les nom et prénoms du fabricant (producteur) ou la marque de la fabrique dans laquelle ils ont été fabriqués, ou seulement les initiales des nom et prénoms du fabricant,

tout comme ils peuvent aussi être estampés d'une marque soit poinçon, qui sera reconnu valable par l'autorité de surveillance du contrôle. Ces objets doivent être remis à cette dernière, qui en essaie le degré de fin et les frappe de son poinçon. — Sont dispensés de ce contrôle: l' Tous les objets en or et en argent qui sont destinés à la cour du Souverain, à l'usage du gouvernement ou livrés aux ambassadeurs de l'étranger; 2° les instruments de chirurgie, d'astronomie, de physique, de chimie et de mathénatiques, ainsi que leurs étuis ou écrins; 3° les monnaies et les médailles commémoratives: 4° tous les objets entièrement recouverts d'émail; 5° les mosaïques, les pierres et perles, etc., dans lesquelles l'or ou l'argent n'entre que comme garniture et n'a qu'une valeur relativement minime; 6° les objets en or d'un poids de moins de ½ gramme et ceux en argent pesant moins de 2 grammes.

Dans le cas où ces objets terminés seraient présentés sans être munis du nom du fabricant, il y sera pourvu aux frais de ce dernier et sous la surveillance du contrôle. S'il est établi par l'essai que des objets d'or et d'argent de quelle catégorie que ce soit ne contiement pas le minimum du degré de fin prescrit, ces objets seront coupés, lorsque le propriétaire adhérera à ce premier essai. Si, au contraire, le propriétaire n'est pas satisfait de ce premier essai, il peut alors réclamer une seconde épreuve, dont l'exécution est remise à une commission composée de 3 spécialistes: L'un d'eux sera le contrôleur officiel, le second représentera le propriétaire des objets et le troisième le ministre des finances. Au plus tard dans les 10 jours après réception de la décision de la commission, le ministre aura à en notifier le prononcé. Tous frais résultant de cette seconde épreuve, ainsi que les taxes que cette loi prescrira, seront réglés par la partie en défaut. Il sera apposé sur les objets d'or et d'argent soumis à l'essai du fin: 1° La marque du degré de fin; 2° la marque de l'autorité chargée du contrôle; 3° la marque du pays étranger. Ces marques, ainsi que toutes autres qui seront reconnues nécessaires, seront prescrites par le ministre des finances, qui les fera commaître par une publication spéciale.

Les prix suivants sont fixés pour le contrôle des objets d'or et d'argent: 1° Or en lingots: 5 fr. par kg; 2° objets en argent brut: 2 fr. par kg; 3° fils argent 10 fr., dits dorés, sans égard à l'espèce, 15 fr. par kg. Pour tous les autres objets, il est payé: pour ceux en or 50 fr. par kg; pour ceux en argent 5 fr. par kg et pour les objets lègers pesant moins de 5 grammes, la même taxe que pour ceux de 10 grammes.

Tous les objets d'autre métal ou ne contenant pas un alliage de métal précieux d'un cinquième au moins, ne sont soumis à aucun contrôle et à aucune taxe. Toutefois ces objets doivent être, dans les ateliers et magasins de vente, séparés des objets en or et en argent.

Les fabricants et marchands d'objets d'or et d'argent sont placés sous la surveillance directe du contrôle du gouvernement, qui prendra les mesures nécessaires pour que cette loi soit en tout temps ponctuellement obseivée.

Les fabricants et marchands d'objets d'or et d'argent sont tenus de remettre à leur acheteur une déclaration écrite contenant expressément: 1º La raison commerciale du fabricant ou vendeur; 2º le nom et prénom du vendeur; 3º l'indication de l'objet vendu et, s'il est en argent ou en or, 4º le poids de chaque objet et son degré de fin d'or ou d'argent; 5º le lieu et la date de la vente et 6º la signature de celui qui a vendu les objets.

L'autorité douanière a l'obligation de remettre à la direction de surveillance du contrôle tous les objets d'or et d'argent soumis au contrôle, en les accompagnant de toutes les dounées relatives aux tarifs pour l'acquittement des droits. Seuls les objets d'or et d'argent qui ont été désignés par le ministre des finances peuvent être introduits dans les bureaux de douane.

Celui des membres du personnel de contrôle qui copie des objets déposés par un tabricant auprès de l'autorité de surveillance, ou qui les laisse copier, est passible d'une amende de 20 fr. à 200 fr. avec destitution de ses fonctions. Et si le fabricant subit par ce fait un préjudice, il est en droit de réclamer au contrevenant des dommages-intérêts.